

(¹)

(N° 74.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1871.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1866 (1).

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DES FINANCES (2), PAR M. TACK.

MESSIEURS,

Le règlement définitif du Budget de l'exercice 1865 a fait l'objet de la loi du 6 mai 1870.

Dans la session de 1869-1870, M. le Ministre des Finances a déposé sur le bureau de la Chambre le compte définitif du Budget clos de l'exercice 1866, à l'appui du compte général de l'année 1867.

En exécution de la prescription de l'article 115 de la Constitution, la Législature est appelée à se prononcer sur le règlement définitif du compte de 1866.

Ce règlement fait connaître, en conformité de l'article 2 de la loi du 15 mai 1846, la situation au 31 octobre 1867, époque à laquelle l'exercice 1866 a été clos.

Il résulte de l'examen auquel s'est livrée la commission permanente des Finances, que le compte de 1866 est rédigé d'après toutes les règles que trace le chapitre III de la loi sur la comptabilité de l'État.

Les observations qu'a provoquées au sein de la Cour des comptes le règlement définitif de l'exercice clos à la date du 31 octobre 1867 se trouvent dans son cahier d'observations sur le compte général des Finances pour 1867 (*Documents parlementaires*, session de 1869-1870, n° 4).

(1) Projet de loi, n° 33 (session extraordinaire de 1870).

(2) La commission est composée de MM. TACK, *président*, COUVREUR, DESCAMPS, THONISSEN, DE LHONEUX, ROYER DE BEUR, DE SMET, GERRITS et BRASSEUR.

RÉSUMÉ DU COMPTE DE L'EXERCICE 1866.

Fixation des dépenses.

Ainsi que le porte l'article 1^{er} du projet de loi, les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires, qui résultent des services faits et relativement auxquelles les droits ont été constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État, s'élèvent à fr. 203,206,671 94

Dans ce chiffre sont comprises les dépenses ordinaires pour fr. 163,481,967 11

Les dépenses extraordinaires et spéciales pour 37,724,704 83

TOTAL. fr. 203,206,671 94

Les paiements effectués et justifiés dans le cours de l'exercice comportent une somme de 197,676,187 01

Il reste, par conséquent, à payer et à justifier pour solder l'exercice fr. 5,530,484 93

Soit sur ordonnances en circulation . fr. 4,853,081 62

Sur ordonnances d'ouverture de crédit . 677,403 31

TOTAL. fr. 5,530,484 93

DÉPENSES ORDINAIRES.

Les crédits ouverts par les Budgets de dépense montent au chiffre de fr. 158,579,256 91 auquel il faut ajouter les crédits supplémentaires pour les services ordinaires du Budget.

Ces crédits s'élèvent après déduction de fr. 20,012 55 c^s, montant d'une allocation annulée par la loi du 28 décembre 1865, à fr. 9,562,319 67

Total des évaluations budgétaires et des allocations supplémentaires fr. 168,141,576 58

Il y a lieu d'augmenter encore ce chiffre :

1^o Des crédits complémentaires dont fait mention l'article 3 du projet fr. 432,336 27

A REPORTER. fr. 432,336 27 168,141,576 58

REPORT. . . . fr. 432,356 27 168,141,576 38

2° Des crédits transférés à l'exercice 1866,
aux termes de l'article 30 de la loi de comp-
tabilité. 1,701,660 51

2,134,016 58

TOTAL. . . . fr. 170,275,593 16

Mais, d'autre part, il faut déduire de ce total :

1° Les crédits dont le transfert doit être effectué à l'exer-
cice 1867, conformément à l'article 30 de la loi de comp-
tabilité fr. 1,394,855 98

2° Les crédits non consommés qui doi-
vent être définitivement annulés 3,398,790 07

4,793,626 05

Somme égale aux dépenses ordinaires fr. 165,481,967 11

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

1° Dépenses votées dans le cours de l'exercice fr. 19,667,146 46

2° Transferts de l'exercice 1865, en exécution de l'article
31 de la loi de comptabilité 88,842,311 49

Fr. 108,509,457 95

A défalquer :

1° Les excédants des allocations votées pour des services
spéciaux et dont le transfert a été ordonné à l'exercice 1867,
par application de l'article 31 de la loi de
comptabilité. fr. 70,784,392 26

2° Les crédits non consommés à annuler
définitivement 360 86

70,784,753 12

Fr. 37,724,704 83

Si l'on ajoute ici le montant des dépenses ordinaires, ren-
seigné plus haut 165,481,967 11

on obtient la somme de. fr. 203,206,671 94

qui forme le total des droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers
de l'État.

Fixation des recettes.

RECETTES ORDINAIRES.

Les droits constatés en faveur de l'exercice 1866, défal-
cation faite de la somme de fr. 58,456 71 c^s, formant le
montant de la vente des biens domaniaux, s'élèvent à . fr. 170,279,503 15

Les recouvrements effectués ont produit une somme de fr. 168,782,644 63
qui se subdivise comme suit :

Impôts proprement dits	fr. 115,958,526 79
Péages	7,524,771 66
Capitaux et revenus y compris le chemin de fer	45,503,012 41
Remboursements	2,016,533 77
	<u>Fr. 168,782,644 63</u>

RECETTES EXTRAORDINAIRES ET FONDS SPÉCIAUX.

Les droits constatés en faveur de l'exercice 1866 s'élè-
vent à la somme de fr. 18,264,833 70 c^s.

Les recouvrements effectués accusent le même chiffre de. 18,264,833 70

Fr. 187,047,478 53

qui se répartit de la manière suivante :

1 ^o Produit des ventes des biens doma- niaux	fr. 58,456 71
2 ^o Quote-part payée par les États mari- times dans le rachat du péage de l'Escaut	1,049,486 42
3 ^o Produit des emprunts	17,047,205 53
4 ^o Fonds affectés à des dépenses spéciales restés disponibles au 31 décembre 1865.	109,685 04
	<u>Fr. 1,8264,833 70</u>

Le total des droits constatés tant pour ce qui concerne les
recettes ordinaires que les ressources extraordinaires et spé-
ciales est de fr. 188,544,536 85

Les recouvrements de toute nature ont produit 187,047,478 53

Par conséquent, il reste à faire entrer dans les caisses de
l'État. fr. 1,496,858 52

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

Les recettes extraordinaires s'élèvent à fr.	168,782,644	63
Les dépenses ordinaires à	163,481,967	11
	<hr/>	
L'excédant des recettes est de fr.	5,300,677	52
Les dépenses extraordinaires atteignent		
le chiffre de fr.	37,724,704	83
Et les ressources extraordinaires celui de.	18,264,833	70
	<hr/>	
L'excédant des dépenses comporte donc une somme de .	19,459,871	13
	<hr/>	
Il en résulte que l'exercice 1866 laisse un découvert de.	16,159,193	61
auquel il faut ajouter le déficit de l'exercice 1865	17,427,563	46
	<hr/>	
d'où suit que le découvert final de l'exercice 1866 est de fr.	33,586,759	07
	<hr/>	

EXAMEN DU PROJET DE LOI.

Le projet de loi n'a point suggéré d'observations au sein de la commission permanente des Finances, qui s'est bornée à former le vœu de voir régulariser, le plus promptement possible, la situation anormale de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée.

Cette situation a fait, à diverses reprises, l'objet des investigations de la commission permanente des Finances; elle insiste de nouveau pour que le résultat des études que le Gouvernement a fait entreprendre soit, le plus tôt possible, communiqué à la Chambre.

Le Président-Rapporteur,

P. TACK.